

- Règlement
- Politique
- Pratique de gestion

Approbation : Conseil des commissaires
Résolution : C-5607-03
Responsable : Direction des ressources éducatives
Date d'approbation : 6 mai 2003
Date d'entrée en vigueur : 6 mai 2003
Date prévue de révision : Au besoin
Date d'annulation :
Date de l'avis public préalable : N/A
Date de l'avis public d'adoption : N/A

Liste des écrits de gestion remplacés :

Consultations effectuées :

Date des amendements : N/A

Adoptée le	7 décembre 1993	Rés. C-4083-93
Amendée le	4 octobre 1994	Rés. C-4216-94
Amendée le	2 septembre 1997	Rés. C-4648-97
Amendée le	7 décembre 1999	Rés. C-4989-99
Amendée le	6 mai 2003	Rés. C-5607-03

1. BUT

La présente politique a pour but de réglementer le transport inter-écoles et le transport complémentaire.

2. DÉFINITION

2.1 Transport inter-écoles

Selon la réglementation du Ministère de l'éducation du Québec, le transport inter-écoles a comme but de permettre à des élèves de suivre des cours obligatoires prévus à l'horaire régulier qui ne peuvent être dispensés à l'école que ces élèves fréquentent habituellement. Un tel service de transport est jugé essentiel par le Ministère de l'Éducation du Québec, conformément aux programmes officiels approuvés en vertu de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation (L.R.Q., chapitre C-60).

Exemples :

- les stages dans un hôpital pour la formation d'aide-infirmières et d'aide-infirmiers;
- les travaux de laboratoire requis pour un cours de chimie, de physique ou de biologie;
- les cours ou les stages d'un programme d'enseignement professionnel ou d'exploration;
- les cours d'éducation physique;
- les cours de natation ou les stages spécialisés pour les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage;
- etc.

2.2 Transport complémentaire

Selon la réglementation Ministère de l'Éducation du Québec, le transport complémentaire vise à assurer aux élèves l'accessibilité à certaines activités organisées dans le cadre de l'horaire régulier des élèves.

Exemples :

- visites industrielles;
- classes vertes;
- visites de musée;
- pièces de théâtre;
- etc.

3. CHOIX DU TRANSPORTEUR

L'ensemble des transports inter-écoles et complémentaire est effectué par les transporteurs ayant au moins un autobus de remplacement. Cependant, les transporteurs

locaux qui ne possèdent pas d'autobus de remplacement, sont sollicités en premier lieu, pour minimiser les coûts du kilométrage improductif.

- 3.1 Le Service du transport fournit aux unités une liste des transporteurs ayant un autobus de remplacement et une liste des transporteurs locaux intéressés, s'il y a lieu.
- 3.2 L'unité expédie une commande d'achat au transporteur de la liste et elle s'assure de la rotation établie.
- 3.3 Le transporteur confirme par écrit ses disponibilités et facture l'unité selon la tarification établie par la Commission scolaire.
- 3.4 Lorsqu'un transport complémentaire est requis pour moins de 9 élèves, les transporteurs ayant un contrat de berline avec la Commission sont autorisés à rendre le service. Les responsables des écoles négocient la tarification avec le transporteur.
- 3.5 L'école est autorisée à négocier un contrat de transport avec une entreprise, titulaire de permis de transport nolisé, autorisée à desservir le territoire, si aucun autobus requis n'est disponible dans la rotation ou que du kilométrage improductif doit être facturé.

4. RESPONSABLE DANS L'AUTOBUS

Afin de garantir des déplacements en toute sécurité lors d'un transport, le responsable ou le substitut désigné sur le formulaire de demande d'autobus, doit accompagner les élèves dans l'autobus, et est le seul répondant auprès du conducteur. Les élèves doivent respecter le règlement relatif au transport scolaire.

5. NOMBRE D'ÉLÈVES PERMIS PAR VÉHICULE

Selon les normes en vigueur à la Commission scolaire Pierre-Neveu, le nombre d'élèves permis à l'intérieur de l'autobus scolaire est calculé à partir du barème suivant :

- 4 élèves du secondaire par rangée;
- 6 élèves du primaire par rangée.

L'allée centrale doit être complètement dégagée en tout temps pour assurer une circulation sécuritaire.

6. ÉQUIPEMENTS

Le transport des équipements est autorisé de l'école à l'activité et/ou l'inverse. Les équipements peuvent être transportés, à condition qu'ils soient placés et attachés dans un endroit désigné par le conducteur de façon à ce qu'ils ne nuisent pas à la sécurité des élèves et n'obstruent d'aucune façon les sorties de secours. Il est donc très important de prévoir moins d'élèves dans les véhicules, lors des demandes de transport pour ce genre d'activités.

7. TARIFICATION

La Commission scolaire établira la tarification annuellement.